

DECISION N° 2024-6-ACCA

Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de GINCREY

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « GINCREY »,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « GINCREY » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-5106, 2016-5126, 2016-5175, 2016-5332, 2018-6027, 2019-7347 des 10 février, 17 février, 3 mars et 24 mai 2016, 30 janvier 2018, 19 décembre 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « GINCREY » ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nancy du 7 juin 2022 ;

Vu la demande d'opposition de M. R W représentant le GF du Mad, en date du 14 décembre 2023.

Vu le courrier adressé à M. B G, président de l'ACCA de GINCREY, en date du 16 janvier 2024, lui demandant de formuler un avis concernant la demande d'opposition de M. R W représentant le GF du Mad ;

Vu la réponse de M. B G, président de l'ACCA de GINCREY, en date du 4 mars 2024 ;

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « *pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares* ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de « GINCREY ».

Article 2 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de « GINCREY » pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision ne prendra effet qu'à la date anniversaire de la période quinquennale de l'ACCA de GINCREY, **soit le 10 avril 2025.**

Article 4 – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de « GINCREY », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération Départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de « GINCREY » ;
- Monsieur le Maire de « GINCREY » ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 5 avril 2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

**Annexe I à la décision n° 2024-6-ACCA du 5 avril 2024 fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de
« GINCREY »**

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
GINCREY	<p>Tout le territoire de la commune de GINCREY est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ; • Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ; • Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ; • Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous : <p><u>OPPOSITIONS DE DROIT DE CHASSE</u></p> <p><u>Opposition « PERIQUET Simone »</u> AD 1 – 2 – 19 à 24 – 41 – 42 – 44 – 45 Superficie : 68 Ha 37 a 60 ca</p> <p><u>Opposition « GF DU MAD-BOIS DE PIERREVILLE »</u> A 16 – 27 (ex 14 et 17) AD 31– 34 – 50 – 51 – 53 (ex 32 et 33) Superficie : 86 Ha 13 a 40 ca (attenantes à la parcelle B 86 située sur la commune de GREMILLY)</p> <p><u>Opposition « PERIQUET Ernest »</u> AC 17 – 28 – 38 à 48 Superficie : 66 Ha 40 a 15 ca</p> <p><u>Opposition « SCI Du Bois d'Arc Marlaeu »</u> A 3 – 5 – 6 – 7 – 18 – 20 - 21 - 25 Superficie : 97 Ha 23 a 50 ca</p> <p><u>OPPOSITIONS DE CONSCIENCE</u></p> <p>Opposition « PERIQUET Stéphane » A 1 Superficie : 1 Ha 97 a 00 ca</p> <p><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT</u></p> <p><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS DECIDEES EN ASSEMBLEE GENERALE</u></p>

**Annexe II à la décision n° 2024-6-ACCA du 5 avril 2024 fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de
« GINCREY »**

ENCLAVES

Commune	Section	Parcelles	Superficies	Observations
GINCREY	A	2 - 4	8 Ha 63 a 90	NEANT
GINCREY	AD	25 - 27 - 35 - 36 - 37 - 46 - 52	28 Ha 69 a 98	NEANT
GINCREY	AC	1 - 2 - 4 - 5 - 16 - 50 - 52 - 54 à 57	50 Ha 22 a 95	NEANT